

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 14 FEVRIER 2011

AFFAIRE SUIVIE PAR : Claude VIANDE

☎ : 04.76.60.48.54

☎ : 04.76.60.32.57

✉ : claud.viande@isere.gouv.fr

N°30940

A R R E T E D'AUTORISATION N°2011045-0029

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment son Livre V, Titre 1^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-00752 en date du 29 janvier 2008, ayant autorisé la société PERCIER REALISATION et DEVELOPPEMENT (PRD) à exploiter une plate-forme logistique de stockage de matières combustibles (dénommée entrepôt A), située dans la plaine de « Lafayette » sur la commune de SAINT-GEORGES D' ESPERANCHE ;

VU le « donné acte » de changement d'exploitant établi le 16 février 2010 en faveur de la SCI SAINT-GEORGES D' ESPERANCHE LOGISTICS INVESTMENTS, qui a succédé à la société PRD dans l'exploitation de cette plate-forme logistique de stockage de produits combustibles ;

VU la demande d'autorisation, ainsi que l'étude d'impact et les plans des lieux, présentés le 14 avril 2010 par la société civile immobilière SAINT-GEORGES D' ESPERANCHE LOGISTICS INVESTMENTS afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de réfrigération nouvelles (d'une puissance absorbée de 1095kW) s'ajoutant à diverses activités classées précédemment autorisées, dans son entrepôt de stockage (bâtiment A) situé sur la commune de SAINT-GEORGES D' ESPERANCHE, dans la plaine de « Lafayette » ;

VU l'avis de recevabilité de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, en date du 19 mai 2010 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 juillet 2010, joint au dossier d'enquête publique et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Isère, en vue d'assurer l'information du public ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-06195 en date du 27 juillet 2010, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en mairie de SAINT-GEORGES D' ESPERANCHE ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 13 septembre 2010 et close le 13 octobre 2010 en mairie de SAINT-GEORGES D' ESPERANCHE, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU l'avis du Conseil Municipal de OYTIER SAINT-OBLAS, en date du 24 septembre 2010 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de SAINT-JUST CHALEYSSIN , en date du 24 septembre 2010 ;

VU l'avis du Conseil Municipal d'HEYRIEUX, en date du 28 septembre 2010 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de VALENCIN, en date du 18 octobre 2010 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de SAINT-GEORGES D' ESPERANCHE, en date du 19 octobre 2010 ;

VU le mémoire en réponse produit par la Société PRD pour le compte de la SCI ST GEORGES D' ESPERANCHE LOGISTICS INVESTMENTS, en date du 20 mai 2010 ;

VU le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions favorables établis le 22 octobre 2010 par M. Georges GUERNET, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de GRENOBLE ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires (service environnement) en date du 16 août 2010 ;

VU l'avis du Directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) , en date du 8 septembre 2010 ;

VU l'avis du Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours, en date du 20 septembre 2010 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, en date du 20 décembre 2010 ;

VU la lettre en date du 10 janvier 2011, invitant la SCI SAINT-GEORGES D' ESPERANCHE LOGISTICS INVESTMENTS à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 20 janvier 2011 ;

VU la lettre en date du 26 janvier 2011, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté d'autorisation concernant son établissement ;

VU la lettre de REAL ESTATE du 7 février 2011, précisant que le projet d'arrêté n'appelle aucune observation de sa mandante, la SCI ST GEORGES D' ESPERANCHE LOGISTICS INVESTMENTS ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour les activités classées visées par les rubriques n°1510-1, n°1530-1, n°1532-1, n°2662-1, n°2663-1-a, n°2663-2-a, et à déclaration pour les activités classées visées par les rubriques n°1412-2-b, n°1432-2-b, n°2910-A-2 et n°2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les installations de réfrigération décrites dans le dossier de demande d'autorisation du pétitionnaire (d'une puissance globale de 1095kW) et qui vont être effectivement installées dans l'entrepôt A, ne sont plus répertoriées sous la rubrique n°2920 et soumises au régime de l'autorisation, compte tenu du changement de la nomenclature des installations classées intervenu à la suite de la parution du décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010, portant modification de la colonne A de l'annexe à l'article R511-9 du code de l'environnement relative à ladite nomenclature ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation présenté par la SCI SAINT-GEORGES D' ESPERANCHE LOGISTICS INVESTMENTS et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La Société Civile Immobilière SAINT-GEORGES D' ESPERANCHE LOGISTICS INVESTMENTS (siège social :Cœur Défense Tour B La Défense 4 –100, esplanade du Général de Gaulle 92932 LA DEFENSE Cedex) est autorisée à exploiter une plate-forme logistique de stockage de matières combustibles (dénommée entrepôt A) située dans la plaine de « Lafayette » à SAINT-GEORGES D' ESPERANCHE et comportant les diverses activités classées énumérées ci-après :

a)activités soumises à autorisation :

-un stockage de matières combustibles en entrepôt couvert (la quantité maximale stockée étant de 80.000 tonnes et le volume de l'entrepôt étant de 527.035 m3) –rubrique n°1510-1 ;

-des dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (le volume maximal stocké étant de 120.000m3) –rubrique n°1530-1 ;

-des dépôts de bois (le volume maximal stocké étant de 120.000m3)-rubrique n°1532-1 ;

-un stockage de polymères (le volume maximal stocké étant de 52.000m3) –rubrique n°2662-1 ;

-un stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé (le volume maximal stocké étant de 52.000 m3)-rubrique n° 2663-1-a ;

-un stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse est composée de polymères (plastiques non alvéolaires), le volume maximal stocké étant de 120.000m3- rubrique n°2663-2-a ;

b-)activités soumises à déclaration :

-un stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique n° 1430 (la capacité totale équivalente étant de 46m3) –rubrique n°1432-2 ;

-un stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (la capacité totale équivalente étant de 45 tonnes) –rubrique n°1412-2 ;

-des ateliers de charge d'accumulateurs (d'une puissance de charge maximale de 240kW)-rubrique n°2925 ;

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé par le pétitionnaire et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières qui

sont celles précédemment annexées à l'arrêté préfectoral n°2008-00752 en date du 29 janvier 2008.

ARTICLE 2 – L'article 2, en particulier son paragraphe 6.3.4.6., de l'arrêté préfectoral n°2008-00752 du 29 janvier 2008, est complété comme suit :

Une aire de stationnement réservée aux engins de secours est aménagée à proximité immédiate du piquage de 100 mm sur la réserve d'eau du système des poteaux incendie. Celle-ci devra pouvoir être suffisante pour accueillir deux véhicules incendie, sans gêner le passage des semi-remorques en provenance de la future aire d'attente (ou de l'entrée). Elle devra être validée par le Service départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère.

ARTICLE 3- Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement , des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 4 - L'extension projetée devra être réalisée dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Code susvisé.

ARTICLE 7- Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Code susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 8 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Code susvisé.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au

propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du Code de l'Environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Code susvisé. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral, au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-GEORGES D' ESPERANCHE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 – En application des articles L 514-6 et R514-3-1 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours des tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de SAINT-GEORGES D' ESPERANCHE et l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société intéressée.

Copie du présent arrêté sera transmise à M.M. les maires des communes de DIEMOZ, OYTIER SAINT-OBLAS , SAINT-JUST CHALEYSSIN , VALENCIN et HEYRIEUX.

GRENOBLE, le 14 FEV. 2011

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N°2011045-0029 du 14 février 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

François LOBIT

SCI SAINT-GEORGES D' ESPERANCHE
LOGISTICS INVESTMENTS à SAINT-GEORGES D'ESPERANCHE

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

relatives à un entrepôt couvert de stockage de produits combustibles
dénommé entrepôt A

1 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Le bâtiment A de la SCI Saint-Georges d'Espéranche Logistics Investments est soumis aux prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2008-00752 du 29 janvier 2008, complétées par les dispositions du présent arrêté. L'annexe 1 du présent arrêté annule et remplace la précédente liste des installations autorisées sur le site.

2-ARTICLE COMPLETE

2.1. L'article 2, paragraphe 6.3.4.6. de l'arrêté préfectoral n°2008-00752 du 29 janvier 2008, est complété comme suit :

Une aire de stationnement réservée aux engins de secours , est aménagée à proximité immédiate du piquage de 100 mm sur la réserve d'eau du système des poteaux incendie . Celle-ci devra pouvoir être suffisante pour accueillir deux véhicules incendie , sans gêner le passage des semi-remorques en provenance de la future aire d'attente (ou de l'entrée) .Elle devra être validée par le Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Isère.

ANNEXE 1 –TABLEAU DES ACTIVITES CLASSEES

Nature des activités	Valeurs des paramètres de classement	N° de nomenclature	Classement
1510-1-Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature , des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public	8 cellules de volume utile total de 527.035 m3 pour une masse totale de 80.000 t	N° 1510-1	A
1530-1 Papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)	Volume maximum de 120.000 m3 réparti : 15.000 m3 maxi par cellule	N °1530-1	A
1532 -1 Bois sec ou matériaux combustibles analogues , y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public , le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20.000 m3	Volume maximum de 120.000m3 réparti : 15.000m3 maxi par cellule	N° 1532-1	A
2662-1 Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (stockage de)	Volume maximum de 52.000 m3 réparti :6500 2m3 maxi dans chaque cellule	N°2662-1	A
2663-1-Pneumatiques et produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs	Volume maximum réparti de 52.000 m3 : 6500 m3 maxi dans chaque cellule	N °2663-1-a	A

synthétiques) stockage de 1-à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène , etc			
2663-2Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) stockage de 2-Dans les autres cas et pour les pneumatiques , le volume susceptible d'être stocké étant :	Volume maximum de 120.000m3 réparti : 15.000 m3 maxi dans chaque cellule	N° 2663-2-a	A
1432-2-b-Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique n°1430 , représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10m3, mais inférieure à 100m3	Capacité équivalente de stockage de 46m3 Une cuve de 1m3 de FOD Stockage de 46m3 dans boîtiers aérosols	N °1432-2-b	D
1412-2-b-Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	Capacité équivalente de stockage de 45 t	N ° 1412-2-b	D
2925-Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50kW	Puissance totale absorbée :240kW	N °2925	D
2910-A -Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4	2 chaudières alimentées au gaz naturel pour une puissance totale de 3200 kW	N ° 2910-A-2	D